COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

PV n°002L - Réunion du 29 octobre 2026

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Hervé BRU, Vincent BRUNET, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Robert BIGOT, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°001L du 10 septembre 2026 est approuvé.

———

Dossier Lit-002 du 29 octobre 2026
Match n°79780982 : Villefranche S. 2 vs Boussac 2 du 24 octobre 2026 – Coupe des Réserves Braley

La Commission prend connaissance des réserves formulées avant la rencontre par le club de Boussac, sur la qualification et/ou la participation du joueur SIDIBE Daouda de l'équipe Villefranche S. inscrit sur la feuille de match, au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. M. COUDERC Antoine, Président du club, a confirmé ces réserves par courriel le 26 octobre 2026,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves [doivent être] confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée...* »,

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

La Commission constate que lesdites réserves ont été formulées et confirmées dans les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions précitées et agit en application des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux,

Dans le courriel de confirmation, le club de Boussac fait valoir en outre que le joueur SIDIBE Daouda de l'équipe Villefranche S. serait suspendu et ne pouvait participer à la rencontre. Le club de Boussac pense que Villefranche S. aurait fait participer à la rencontre plus de six (6) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »,

La Commission prend connaissance des réclamations formulées par le Club de Boussac pour les dire recevables en la forme,

La Commission agit, aussi, sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du F.F.F.

Ladite réclamation a été transmise le 26 octobre au club Villefranche S.,

Considérant que le club Villefranche S., fait valoir que :
- ► Seulement deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »,
- ► La licence de SIDIBE Daouda a été enregistrée le 1er septembre 2026,
- ► M. SIDIBE Daouda n'est pas sous le coup d'une suspension,

Sur le fond,

Considérant que, conformément à l'article 149, dès lors qu'un joueur ne remplit pas les conditions réglementaires de participation, il importe peu qu'il soit ou non entré en jeu, l'infraction étant constituée par son inscription sur la feuille de match, même s'il n'a pas participé à la rencontre au sens de l'article 148,

L'article 89 des Règlements Généraux du F.F.F. précise que "*Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après….*
[Pour les compétitions de District] Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.",

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur SIDIBE Daouda a été enregistrée le 1er septembre 2026 et par suite que ledit joueur était qualifié pour participer à la rencontre en objet du fait de la date d'enregistrement des licences, moins de quatre jours calendaires avant la date de la rencontre, le 24 octobre 2026,

L'article 160 des Règlements Généraux du F.F.F. alinéa 1.a précisent que "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*",

Vu les dispositions du troisième alinéa "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*".

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que seulement quatre joueurs inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » :
NOAILLAC Anthony, TEXEIRA COVAL Anthony, BOISSARD Robin et GEVAUDAN Julien,
Le club Villefranche S., n'a, de facto, pas enfreint les dispositions de l'article 160 – Alinéa 1 des Règlements Généraux du F.F.F.

L'article 226 des Règlements Généraux du F.F.F. précise : "*1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernièr*e.".

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football, la Commission constate que M. SIDIBE Daouda n'a été sanctionné que de deux avertissements lors de la saison 2025-2026, et n'a reçu aucune sanction administrative lors de la saison en cours, M. SIDIBE Daouda pouvait participer à la rencontre en objet,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La Commission dit les réserves et les réclamations non fondées,

- ► Porte les droits de réclamation, 40 €, au débit du club Boussac,
- ► Entérine le résultat acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

